

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société RENE LAURENT
Etablissement de fabrication d'arômes alimentaires
107, avenue Franklin Roosevelt – Le Cannet

Arrêté préfectoral complémentaire
portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 15116

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
 - VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation ;
 - VU la note d'instructions ministérielles du 27 avril 2011 portant adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
 - VU les objectifs de réduction et de suppression imposés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion, des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 14420 du 19 septembre 2013 portant sur les rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement exploité par la société RENE LAURENT ;
 - VU le rapport n°7705680-001-2 établi par la société APAVE présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la campagne initiale de recherche de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement exploité par la société RENE LAURENT ;
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2016 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 15 avril 2016 ;
 - VU la consultation de l'exploitant par courrier 21 avril 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement, celui-ci n'ayant pas émis d'observation dans le délai imparti ;
- CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte les dispositions de la note ministérielle susvisée du 27 avril 2011 ;
- CONSIDERANT** que le nonylphénol est une substance dangereuse prioritaire susceptible de porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société RENE LAURENT dont le siège social est situé 107 Avenue Franklin Roosevelt – 06110 Le Cannet, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sises à la même adresse aux prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de synthèse de la surveillance initiale, l'exploitant adresse au service de l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dans les conclusions de ce rapport, ses propositions de classement en 3 catégories (substances à abandonner, substances à surveiller, substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions) des substances mesurées lors de cette phase de surveillance. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) accuse réception de ce rapport.

Les critères de classement des substances en 3 catégories sont les suivants :

- 1. Les substances dont les mesures ont été qualifiées d' « incorrectes – réhibitoires » par l'INERIS ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées « incorrectes réhibitoires » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.*
- 2. Toute substance dont le flux journalier moyen émis (flux journalier moyen émis net en cas de contamination démontrée du milieu amont) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté ne peut voir sa surveillance abandonnée. Si ce flux excède la valeur figurant en colonne B du précédent tableau les substances doivent faire en sus de leur surveillance l'objet d'un programme d'actions.*
- 3. prise en compte du « milieu » pour les rejets directs dans le milieu naturel.*

Le flux journalier moyen est déterminé pour chaque substance émise dans les rejets aqueux selon les critères définis dans la note du 27 avril 2011 susvisée. »

ARTICLE 3 :

Au vu des résultats obtenus durant la phase de surveillance initiale, les substances voient leur surveillance abandonnée.

ARTICLE 4 :

L'exploitant prend les dispositions adéquates pour que les émissions des substances dangereuses prioritaires suivantes soient supprimées à l'échéance 2021 dans les rejets aqueux industriels de l'établissement :

- Nonylphénols (code SANDRE 6598)

Une substance peut être considérée comme supprimée dans les rejets aqueux industriels si l'une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- limite de détection (LD) non atteinte ;
- si la substance est détectée dans les rejets, la quantité mesurée avant rejet est inférieure à la quantité mesurée dans les eaux d'alimentation des installations.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Cannet où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Cannet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société RENE LAURENT,
- à Mme la Députée, maire du Cannet,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.
- au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **11 MAI 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DPPF 3723

Frédéric MAC KAIN

